

tants des puissances occidentales de la part des pays satellites, mais on a exercé une pression, en Tchécoslovaquie, sur les citoyens qui sont à l'emploi de notre légation. Un jour, à Prague, un Tchéque à l'emploi de la légation du Canada ne s'est pas présenté à son travail. Tout ce qu'on en a appris depuis, c'est qu'il avait été "détenu par la police", et qu'il était gardé dans la prison locale habituellement affectée aux prisonniers politiques. On a refusé à un autre Tchéque la permission de continuer à travailler à notre légation.

A la longue, ces mesures ont naturellement pour effet d'empêcher les missions diplomatiques occidentales de prendre contact avec les citoyens des pays où ils sont en service, et de nuire dans une grande mesure au fonctionnement normal d'une mission diplomatique.

ORGANISMES COMMERCIAUX OU CULTURELS DU CANADA EN CERTAINS PAYS EUROPÉENS

M. Adamson:

Y a-t-il des organismes canadiens, commerciaux ou culturels, fonctionnant dans chacun des pays suivants: a) l'URSS, b) la Hongrie, c) la Bulgarie, d) l'Albanie, e) la Tchécoslovaquie, f) la Pologne, g) la Yougoslavie?

L'hon. M. Pearson: Le Canada a des missions diplomatiques en URSS, en Tchécoslovaquie, en Pologne et en Yougoslavie. Ces missions doivent, entre autres choses, favoriser les relations commerciales et culturelles, dans la mesure où elles peuvent le faire, compte tenu des conditions qui existent dans les pays où se trouvent ces missions. Le Canada n'a pas de missions en Hongrie, en Bulgarie ou en Albanie.

IRRIGATION—RIVIÈRE SASKATCHEWAN DU SUD

M. Diefenbaker:

Depuis le 1^{er} juillet 1949 jusqu'à ce jour, quelles ont été, à l'égard de chaque mois, les dépenses relatives à l'entreprise d'aménagement et d'irrigation de la rivière Saskatchewan du Sud?

M. McCubbin:

Juillet	\$ 136,637.76
Août	94,877.96
Septembre	74,700.99
Octobre	100,891.61
Novembre	91,527.62
Décembre	79,964.10
Janvier	50,052.72
Février	53,363.35
	<hr/>
	\$ 682,016.11
Dépenses antérieures à juillet 1949	567,802.30
	<hr/>
Dépenses jusqu'à ce jour	\$1,249,818.41

LA LOI DES ENQUÊTES SUR LES COALITIONS ET LA MEUNERIE

M. Diefenbaker:

1. Après que le rapport de M. McGregor sur la meunerie eût été soumis au ministre de la Justice, a-t-on consulté un avocat pour savoir si les recommandations étaient de nature à entraîner des procédures soit sous le régime de la loi des enquêtes sur les coalitions soit en vertu du Code criminel?

2. Dans le cas de l'affirmative, qui a-t-on consulté et à quelle date l'a-t-on fait? Sinon, pourquoi ne l'a-t-on pas fait?

3. A-t-on obtenu l'avis de conseillers juridiques de la couronne ou d'autres avocats sur la question de savoir si les restrictions imposées à l'article 1141 du Code criminel s'appliquent aux poursuites instituées en vertu de la loi des enquêtes sur les coalitions?

L'hon. M. Garson:

1. Oui.

2. Le 11 juillet 1949. On a consulté M. J. Kelly, C.R., de Winnipeg, qui a plus tard été nommé juge de la Cour du Banc du roi, à Manitoba. Le 20 septembre 1949, on a consulté M. T. N. Phelan, C.R., de Toronto.

3. Oui.

ÉTUDE SUR LES PLACEMENTS PROJETÉS

M. Knowles:

1. Qui a préparé l'étude sur les placements projetés pour l'année 1950, dont le premier ministre a fait mention dans son discours du 20 février 1950?

2. Quand a-t-on fait cette étude, à qui et à quelle date en a-t-on communiqué les conclusions?

3. Les conclusions et le détail de cette étude sont-ils à la disposition des membres du Parlement? Dans le cas de l'affirmative, comment peuvent-ils se les procurer?

M. McIlraith:

1. La Division des recherches économiques et de l'expansion industrielle au ministère du Commerce, de concert avec le Bureau fédéral de la Statistique.

2. Pendant les mois de novembre et décembre 1949, et de janvier et février 1950. Les résultats préliminaires, communiqués au ministre suppléant du Commerce ont paru dans la *Canadian Statistical Review*, au supplément de la livraison du 20 février 1950.

3. Voir réponse au n° 2. Les résultats décisifs et détaillés seront inclus dans le document intitulé *Placements publics et particuliers, perspectives pour l'année 1950* qu'on déposera au Parlement dès qu'il sera prêt.

ASSISTANCE À L'ÉGARD DES PRAIRIES—ALLOCATION AU MARI ET À L'ÉPOUSE

M. Argue:

1. Le mari et son épouse peuvent-ils recevoir chacun une allocation, en vertu de la loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies, à l'égard d'une terre qu'ils exploitent à titre individuel?

2. Dans le cas de l'affirmative, quels sont les règlements concernant ces allocations et quelles autres conditions observe-t-on, s'il y a lieu, avant de verser des allocations?